

MA FAMILLE

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MES BIENS



NAVIGATION PLAISANCE

ALCYON

CONDITIONS GÉNÉRALES



Contrat Alcyon
Multirisque Navigation de Plaisance

réf. 16112009

TABLEAU DES GARANTIES	p. 4
QUAND ET OÙ S'APPLIQUENT LES GARANTIES	p. 5
GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE	p. 6
■ Qui est assuré ?	p. 6
GARANTIE DÉFENSE RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE	p. 8
■ Qui est assuré ?	p. 8
■ Le choix de votre défenseur	p. 9
GARANTIE DOMMAGES AU BATEAU PERTES AVARIES VOL	p. 12
■ Qui est assuré ?	p. 12
■ Définition du bateau assuré	p. 12
■ Comment serez-vous indemnisé ?	p. 13
■ Délaissement	p. 14
INDIVIDUELLE MARINE ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS	p. 15
■ Qui est assuré ?	p. 15
■ Définition de l'accident corporel	p. 15
OPTION DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTÉS	p. 17
■ Qui est assuré ?	p. 17
■ Quels sont les biens assurés ?	p. 17
■ Comment serez-vous indemnisé ?	p. 17

OPTION DOMMAGES AUX MOTEURS HORS BORD	p. 18
■ Les garanties	p. 18
■ Comment serez-vous indemnisé ?	p. 18
OPTION PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE	p. 19
CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS	p. 23
L'ASSISTANCE	p. 24
■ Qui peut en bénéficier ?	p. 24
■ Dans quels pays ?	p. 24
■ L'assistance aux personnes en déplacement, voyage, vacances	p. 25
■ L'assistance relative au bateau	p. 26
EN CAS DE SINISTRE, QUE SE PASSE-T-IL ?	p. 27
■ Que devez-vous faire ?	p. 27
■ Comment sont évalués les dommages ?	p. 27
■ Quand l'indemnité est-elle versée ?	p. 27
VOTRE CONTRAT	p. 28
■ Formation et durée de votre contrat	p. 28
■ Déclaration du risque	p. 28
■ Votre cotisation	p. 29
■ Cessation de votre contrat	p. 31
■ Dispositions diverses	p. 32

⇒ TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES ET DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (EN OPTION)

La formule de garanties et les options que vous avez choisies sont précisées sur vos Conditions Particulières.

	formule 1 Tous Risques	formule 2 Economique +	formule 3 Economique
GARANTIES			
Responsabilité Civile - Frais de retirement	●	●	●
Défense Recours - P.J. Base	●	●	●
Individuelle marine	●	●	●
Vol - Incendie	●	●	
Autres dommages au bateau	●		
SOS			
Assistance 24 h / 24	●	●	●
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (en option)			
Dommages aux objets transportés par le bateau	●	●	
Ski nautique	●	●	●
P.J. Plaisance (sauf Jet-Ski)	●	●	●
Dommages moteur hors bord			●

Les formules 1 et 3 permettent d'assurer des bateaux à voile ou à moteur, des jets-ski et autres engins de plage à moteur.

La formule 2 permet d'assurer des bateaux à voile ou à moteur.

MULTIRISQUE NAVIGATION DE PLAISANCE

Ce contrat a pour objet de vous* garantir contre les dommages et responsabilités définis dans les chapitres suivants.

Il permet d'assurer un bateau à voile ou à moteur, avec ou sans annexe mais aussi un scooter de mer ou jet-ski, l'embarcation garantie étant désignée dans le contrat par l'expression "bateau assuré".

Votre contrat se compose de ce document et des Conditions Particulières qui vous sont remises à la souscription ou lors de toute modification. Elles précisent notamment : la date d'effet du contrat ou de sa modification, l'identification et les caractéristiques du bateau assuré, la formule de garantie et la ou les options souscrites, les sommes assurées, les franchises, la présence d'une annexe, le montant annuel de la cotisation (à la date de la souscription ou de la modification)...

La garantie vous est due dans la limite des sommes et, éventuellement, des franchises prévues par votre contrat.

Pour l'application du contrat, la navigation de plaisance est la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir comportant l'utilisation d'un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

* Vous : le souscripteur du contrat ou l'assuré défini dans chaque garantie.

Nos garanties s'appliquent

QUAND ?

- Pendant la navigation du bateau assuré ou son séjour en garage ou à flot,
- Lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase,
- Lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
- Lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
- Pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime mais seulement en ce qui concerne les garanties "Dommages subis par le bateau assuré" et Recours.

où ?

Sur les côtes, rades, fleuves, rivières et eaux intérieures de France métropolitaine et des pays situés dans les limites géographiques suivantes :

■ Au Nord : 65° de latitude Nord

■ À l'Ouest :
20° de longitude Ouest



■ À l'Est :
40° de longitude Est

■ Au Sud : 30° de latitude Nord

Les limites de navigation ainsi définies s'étendent au maximum à 250 milles de ces côtes. Elles sont toutefois automatiquement ramenées à celles fixées par la réglementation en vigueur.

➔ GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du bateau assuré et, d'une façon générale, toute personne ayant, avec son autorisation, la garde ou la conduite du bateau, sous réserve que cette personne soit titulaire des certificats, titres et permis en état de validité exigés par la réglementation en vigueur.

Ne peut être considérée comme bénéficiaire d'une telle autorisation la personne :

- qui assure la garde ou la conduite du bateau en raison de son activité professionnelle : notamment garagiste, courtier, vendeur, réparateur ou dépanneur de bateaux,
- à qui le bateau a été donné en location (sauf pendant une période de location déclarée aux Conditions Particulières),
- chez qui le bateau est entreposé pour hivernage contre rémunération.

Les garanties

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

RESPONSABILITÉ CIVILE

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels ou corporels causés aux tiers* par le bateau assuré ou son annexe désignée aux Conditions Particulières.

Nous garantissons aussi, lorsque mention en est faite sur vos Conditions Particulières, la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir :

- pour les dommages corporels causés au(x) skieur(s) que vous tractez,
- pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers* par le(s) skieur(s) que vous tractez.

Dans ce dernier cas, nous garantissons aussi la responsabilité du skieur à condition qu'il ne soit pas titulaire, à titre personnel, d'une assurance couvrant le même risque.

* Tiers : toute personne autre que l'assuré, son conjoint (marié, lié par un Pacte Civil de Solidarité, ou vivant en concubinage), leurs ascendants ou descendants. Néanmoins, nous garantissons le recours de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pour les dommages dont l'assuré serait reconnu responsable vis-à-vis de ces personnes.

FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

À la suite du naufrage du bateau assuré, vous recevez, d'une autorité qualifiée, une injonction d'avoir à retirer l'épave en vue de sa destruction : nous prenons en charge les frais engagés pour le retraitement de l'épave, mais le coût de la destruction reste à votre charge.

➔ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages subis par vos préposés et salariés pendant leur service ou par une personne transportée à titre onéreux,
- Les dommages subis par un bateau ou engin remorqué par le bateau assuré et les personnes qui se trouvent à son bord,
- Les conséquences des accidents survenus à la suite du vol du bateau assuré,
- Les dommages résultant d'un accident survenu lors de l'utilisation du bateau à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur,
- Les dommages subis ou causés par un skieur nautique tracté à titre onéreux et les dommages résultant de la pratique du ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel,
- La perte ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en métal précieux, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs embarqués sur le bateau assuré,
- Les recours exercés contre l'assuré à la suite d'accidents survenus lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime.
- Les dommages dus à la pollution causée par le bateau assuré, sauf si la pollution résulte d'une fuite de carburant consécutive à un accident garanti.
- Les dommages résultant de la pratique du kite surf.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

Transactions

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

Protection des victimes

Nous sommes tenus d'indemniser les personnes lésées ou leurs ayants-droit même si vous êtes déchu de vos droits à la garantie, pour un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre. Bien entendu, nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

Limitation de responsabilité

La loi 67-5 du 3 janvier 1967 permet au propriétaire d'un bateau de limiter sa responsabilité.

Vous vous engagez à invoquer cette limitation de responsabilité dans tous les cas prévus par la loi. A défaut, le remboursement nous incombant ne dépasserait pas celui qui eût été à notre charge si vous aviez utilisé cette faculté de limiter votre responsabilité.

Plafond de garantie

Le montant maximum garanti par sinistre est de :

RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5 000 000 euros pour les dommages corporels,
- 1 000 000 euros pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs dont 100 000 € maximum pour ces derniers,
- 150 000 euros pour les dommages dus à la pollution.

FRAIS DE RETIREMENT

- 50 % de la valeur du bateau assuré avec un maximum de 15 300 €.

➤ GARANTIE DÉFENSE - RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

Votre garantie défense

➤ À LA SUITE D'UN ACCIDENT GARANTI EN RESPONSABILITÉ CIVILE PAR VOTRE CONTRAT :

Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à votre défense devant toutes juridictions, si vous faites l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des tiers et devant les juridictions pénales si vous êtes poursuivi pour une contravention ou un délit commis à l'occasion d'un accident provoqué par le bateau assuré.

■ **DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES OU ADMINISTRATIVES**, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

■ **DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES**, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

IMPORTANT : Les délais imposés par la loi sont parfois très courts ; aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés : cela nous permettra de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. A défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie RECOURS, sont également applicables à la défense pénale de l'assuré.

Votre garantie recours - protection juridique

➤ QUI EST ASSURÉ ?

- Les personnes assurées au chapitre Responsabilité Civile,
- Toute personne embarquée à titre gratuit sur le bateau assuré,
- Lorsque mention en est faite sur les Conditions Particulières, le(s) skieur(s) nautique(s) tracté(s) à titre gratuit par le bateau assuré.

➤ DÉFINITION DE L'ACCIDENT GARANTI

Tout accident dans lequel est impliqué le bateau assuré, ayant causé des dommages corporels à l'assuré et/ou des dommages matériels au bateau, et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

➤ PORTÉE DE LA GARANTIE

À la suite d'un accident garanti, notre service juridique étudie votre dossier, recueille les informations nécessaires vous informe de vos droits et des moyens de les faire valoir et vous aide à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages qui vous ont été causés sous réserve que la réclamation porte sur des dommages dont le montant est au moins égal à la somme de 150 euros.

En cas de refus opposé par l'adversaire ou son assureur à votre réclamation, nous intervenons de la façon suivante :

- **LA CONCILIATION** : nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable.

Attention : à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, « l'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions ». L'assuré dispose alors du libre choix de l'avocat (voir ci-après).

- **LA PROCÉDURE** : lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier est au moins égal à 800 euros, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts, techniciens et consultants, s'il s'avère utile de faire appel à eux. (voir également ci-après la rubrique « le choix de votre défenseur »).

➤ GARANTIE DÉFENSE - RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

➤ ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

Si nous ne pouvons nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et par nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis ou à celui de l'arbitre, vous exercez une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée, nous vous indemniserons des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action à concurrence du plafond de remboursement des frais et honoraires ci-après.

➤ LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre, c'est-à-dire dès qu'un refus est opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire lorsque nous sommes en même temps l'assureur du responsable.

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L. 127-6 2° du Code des Assurances).

➤ PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application de la loi, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), dans les limites prévues dans le tableau ci-après.

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DE SES HONORAIRES

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE DÉFENSEUR

Plafond de remboursement des frais et honoraires	Plafond € ttc
PAR INTERVENTION	
■ Présentation d'une requête	330 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris dire et compte-rendu	450 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris dire et compte-rendu	300 €
■ Assistance à expertise médicale y compris dire et compte-rendu	300 €
■ Médiation pénale	650 €
■ Assistance devant une commission	300 €
■ Assistance auprès d'une commission administrative	300 €
■ Consultation seule (si urgence)	150 €
■ Suivi amiable (y compris consultations)	350 €
■ Bonus pour transaction aboutie	150 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	600 €
■ Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	125 €
PAR DÉCISION	
■ Référé en demande	500 €
■ Référé en défense	450 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	450 €
■ Juge de l'exécution	480 €
■ Juge de proximité	650 €
■ Tribunal pour enfants	650 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	450 €
■ Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	500 €
■ Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	750 €
■ CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'acc. médicaux etc...)	600 €
■ Cour d'assises : 1000 € par journée	
■ Tribunal d'instance	650 €
■ Tribunal de grande instance	800 €
■ Tribunal de commerce	800 €
■ Tribunal administratif	850 €
■ Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	650 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	600 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	900 €
■ Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	900 €
■ Cour de cassation	2 300 €
■ Conseil d'état	2 300 €
■ Juridictions européennes	1 600 €

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Ne sont pas pris en charge :

- les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction)

GARANTIE DÉFENSE - RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 15 000 euros tous frais et honoraires confondus.

SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE PROCÉDURE

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance (les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc...).

DÉPENS, AMENDES, INDEMNITÉ ET ASTREINTES

Les frais et dépens exposés par la partie adverse, les amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.
- Nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution d'une décision hors Union Européenne et Suisse.

GARANTIE DOMMAGES AU BATEAU ASSURÉ PERTES - AVARIES - VOL - INCENDIE

Qui est assuré ?

Le souscripteur ou le propriétaire du bateau assuré.

Définition du bateau assuré

BATEAU À VOILE OU À MOTEUR

Le bateau désigné aux Conditions Particulières avec ses accessoires et équipements d'origine ainsi que le matériel de sécurité réglementaire compte tenu de la catégorie de navigation.

La garantie comprend aussi :

- les aménagements supplémentaires ainsi que les instruments et accessoires de navigation complémentaires dont l'assuré peut fournir les justificatifs,
- les moteurs hors bord et les annexes à rames ou à moteur désignés aux Conditions Particulières.

SCOOTER DE MER, JET-SKI ET AUTRE ENGIN DE PLAGE À MOTEUR

L'engin désigné aux Conditions Particulières tel qu'il est livré par le constructeur.

Les garanties

CE QUE NOUS GARANTISSONS

PERTES ET AVARIES

- Les dommages et pertes survenus au bateau assuré :
 - par suite de tempête, naufrage, échouement, abordage, jet et généralement par fortune de mer et tout autre accident maritime ou terrestre (y compris en cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage).
 - provoqués par un vice caché du corps ou des appareils moteurs. Toutefois la réparation ou le remplacement des pièces affectées du vice caché ainsi que les frais de démontage et remontage de ces pièces sont exclus.
- Le remboursement, sur justification, des frais légitimement exposés en cas d'échouement suivi de remise à flot, ainsi que d'assistance ou de sauvetage du bateau assuré.

VOL

- À la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, avec effraction, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration :
 - du bateau assuré
 - des installations fixes
 - des moteurs hors bord et autres appareils amovibles lorsqu'ils sont à poste et reliés à la coque par un dispositif antivol
 - des accessoires et équipements amovibles, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadenassé.

Pour tous ces appareils, accessoires et équipements amovibles soyez vigilant et respectez les indications ci-dessus.

- À la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration, pendant qu'ils sont remisés à terre dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clef :
 - des accessoires de navigation et du matériel de sécurité
 - des annexes
 - des moteurs hors bord

Le vol doit être commis avec effraction du local.

INCENDIE

Les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion (y compris en cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou sabotage) ou de la chute directe de la foudre sur le bateau assuré.

La garantie s'applique aussi aux dommages subis par les accessoires de navigation et le matériel de sécurité, les annexes et le ou les moteurs hors bord pendant qu'ils sont remisés à terre, dans un local clos et couvert.

☞ GARANTIE DOMMAGES AU BATEAU ASSURÉ PERTES - AVARIES - VOL - INCENDIE

☞ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages, pertes et avaries provenant du vice propre du bateau, de sa vétusté ou d'un défaut d'entretien, sauf ce qui est dit précédemment au sujet du vice caché,
- Les pertes et avaries provenant d'une voie d'eau due à l'écliage par assèchement de la coque,
- Les conséquences de la piqûre de vers ou de dépôts organiques ou parasitaires sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets dépendant du bateau assuré,
- Les pertes et avaries survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,
- La perte des moteurs hors bord fixés sur le bateau assuré ou sur son annexe, ainsi que les dommages subis par ces moteurs à la suite de leur chute à l'eau,
- Les dommages causés aux moteurs par le gel ou par l'obturation des circuits de refroidissement,
- Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils résultent de simples éraflures,
- Les vols commis par les membres de votre famille, vos préposés ou l'équipage du bateau, ou avec leur complicité,
- Les dommages ou vols survenus lorsque le bateau est confié à un professionnel pour gardiennage, hivernage, entretien, réparation ou vente si vous avez renoncé ou nous avez demandé de renoncer, préalablement au sinistre, à tout recours contre ce professionnel ; nous pouvons vous conserver le bénéfice de la garantie moyennant mention aux Conditions Particulières et surprime,
- Les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, frais de recotation du bateau.

Comment serez-vous indemnisé ?

☞ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EN CAS D'AVARIES OU DE VOL PARTIEL, l'indemnité est fixée au coût, justifié notamment par des factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par l'expert, vétusté* déduite s'il y a lieu, pour remettre le bateau en bon état de navigabilité,

LORSQUE LE COÛT DES REMPLACEMENTS ET RÉPARATIONS EST SUPÉRIEUR À LA VALEUR VÉNALE, à dire d'expert, du bateau assuré au jour du sinistre, l'indemnité est limitée à la valeur vénale déduction faite de la valeur résiduelle du bateau.

Néanmoins si vous remettez le bateau en état, l'indemnité peut être fixée à la valeur vénale, à dire d'expert, sous réserve :

- de la production des factures acquittées des réparations et remplacements,
- du contrôle par notre expert du bon état de navigabilité du bateau.

EN CAS DE PERTE TOTALE OU DÉLAISSEMENT OU VOL TOTAL, L'INDEMNITÉ EST FIXÉE À LA VALEUR VÉNALE, à dire d'expert, du bateau assuré au jour du sinistre

* Vétusté : l'abattement pouvant être appliqué sur la valeur de remplacement des éléments volés ou endommagés, selon leur âge et leur degré d'usure au moment du sinistre.

☞ CAS PARTICULIERS

LA VALEUR VÉNALE EST SUPÉRIEURE À LA VALEUR INDIQUÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque la valeur vénale est supérieure à la valeur déclarée à la souscription du contrat (ou lors de sa dernière modification) et indiquée sur vos Conditions Particulières, cette dernière valeur se substitue à la valeur vénale pour le calcul de l'indemnité qui vous est due.

En outre en cas de dommages ou de vol partiel, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez déclaré la valeur exacte du bateau.

Toutefois cette réduction proportionnelle ne s'applique pas lorsque la valeur déclarée du bateau est inférieure de moins de 10 % à sa valeur vénale au jour du sinistre.

BATEAU FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION

Le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la Société de Crédit-bail ou la Société de location.

☞ FRANCHISE

Vous conservez à votre charge pour chaque sinistre une franchise dont le montant est précisé sur vos Conditions Particulières.

Lorsque le sinistre affecte simultanément le bateau assuré et l'annexe désignée aux Conditions Particulières, la franchise prévue pour le bateau assuré s'applique à l'ensemble des dommages.

GARANTIE DOMMAGES AU BATEAU ASSURÉ PERTES - AVARIES - VOL - INCENDIE

DÉLAISSEMENT

Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas :

- de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau assuré.

Dans le cas de perte sans nouvelle, le délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du bateau, le délaissement ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration de vol aux autorités de police.

- d'innavigabilité si, à la suite d'un événement garanti par votre contrat, le montant total des réparations, déduction faite de la valeur du sauvetage, égale ou dépasse la valeur vénale au jour du sinistre.

Seules sont prises en compte dans le calcul de ce montant les réparations d'avaries résultant d'un événement garanti par votre contrat et prescrites par l'expert pour la remise du bateau en bon état de navigabilité. Il ne peut notamment y être inclus aucune somme pour dépenses imprévues, frais d'expertise, de procédure ou de sauvetage, ni pour réparations provisoires.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, nous avons toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision dans les trente jours de la date à laquelle vous nous aurez remis les pièces justificatives de votre droit au délaissement.

➔ GARANTIE INDIVIDUELLE MARINE

Assurance des personnes transportées gratuitement par le bateau assuré en cas d'accident corporel.

Qui est assuré ?

- Le souscripteur ou le propriétaire du bateau assuré ou toute personne ayant avec son autorisation la garde ou la conduite du bateau assuré,
- Les membres de leur famille.
Ces personnes sont assurées lorsqu'elles sont transportées par le bateau assuré ou pratiquent le ski nautique tractées par le bateau assuré, sous réserve, dans ce dernier cas, que l'option soit prévue aux Conditions Particulières.
- N'ont pas la qualité d'assuré :
 - Les membres de l'équipage et les salariés dans l'exercice de leurs fonctions,
 - Toute personne ayant la qualité de tiers au sens de la garantie Responsabilité Civile,
 - Les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, ont la garde ou la conduite du bateau assuré ou sont embarquées sur celui-ci : notamment garagiste, courtier, vendeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, et leurs préposés.

Définition de l'accident corporel

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré.

Les lésions internes (telles que hernies, lumbagos, entorses...) sont assimilées à des atteintes corporelles garanties à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré.

Les garanties

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- **À la suite d'un accident corporel garanti**, nous remboursons les **frais de soins** (médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation) en complément des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance obligatoire ou complémentaire, à concurrence de 1 525 € par sinistre et par assuré.

- **En cas d'invalidité permanente**, nous versons à l'assuré une indemnité égale au capital indiqué ci-dessous multiplié par le taux d'invalidité fixé par l'expert médical en application du barème publié au Concours Médical.

Invalidité	Capital
de 11 à 20 %	15 250 €
de 21 à 40 %	22 870 €
de 41 à 60 %	30 490 €
de 61 à 80 %	38 120 €
Plus de 80 %	45 740 €

Exemple pour une invalidité de 30 %, l'indemnité est de 22 870 € x 30 % = 6 861 €

L'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 10 % n'est pas indemnisée.

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas de décès survenant dans un délai d'un an après l'accident, si l'assuré a entre 18 et 75 ans, nous versons à son conjoint, à défaut à ses enfants, à défaut ses héritiers, un capital de 15 245 €.

Toutefois si l'assuré décédé a moins de 18 ans ou plus de 75 ans, nous remboursons seulement les frais d'obsèques à la personne qui justifie en avoir fait l'avance dans la limite de 3 049 €.

Les indemnités Décès et Invalidité ne se cumulent pas. Si le décès survient alors qu'une indemnité a été versée au titre de l'invalidité, cette indemnité n'est pas remise en cause mais vient en déduction du capital décès.

Nous remboursons jusqu'à 1 525 € **les frais de sauvetage et de recherche** engagés pour un assuré naufragé ou tombé à l'eau **à la suite d'un accident survenu au bateau assuré.**

➔ GARANTIE INDIVIDUELLE MARINE

Assurance des personnes transportées gratuitement par le bateau assuré en cas d'accident corporel.

➔ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

LES ACCIDENTS CORPORELS

- causés aux skieurs nautiques à l'occasion de compétitions ou de leurs essais, ou lors de la pratique du ski nautique avec cerf volant ou du parachutisme ascensionnel,
- subis par une personne se trouvant en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique* sauf si elle établit que l'accident est sans relation avec cet état,

* l'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel est constituée l'infraction visée à l'article L 1er du Code de la Route.
- résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré, ou de l'usage, par l'assuré, de drogues ou médicaments non prescrits médicalement.

LES MALADIES quelle qu'en soit la cause, y compris celles résultant du traitement médical consécutif à un accident.

Plafond de garantie

Les plafonds de garantie prévus précédemment s'appliquent quel que soit le nombre de personnes transportées.

Toutefois, si, au moment du sinistre, le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau est supérieur au nombre de places prévu par la réglementation en vigueur ou par le constructeur ou celui mentionné sur vos Conditions Particulières, les indemnités dues à chaque assuré seront réduites dans le rapport de ce nombre à celui des personnes effectivement transportées.

OPTION DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTÉS

Qui est assuré ?

Le souscripteur ou le propriétaire du bateau assuré et toute personne embarquée à titre gratuit.

Lorsque vous louez occasionnellement votre bateau, notre garantie s'applique au profit de votre locataire pendant la période de location précisée aux Conditions Particulières.

Quels sont les biens assurés ?

Il s'agit des objets et effets personnels embarqués sur le bateau assuré :

Vêtements, linge, literie, ustensiles de cuisine, matériel de pêche, de plongée, de ski nautique...

Exclusions

Les bijoux, pierres précieuses, perles fines, objets de collection, objets d'art, objets en métal précieux, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs sont exclus ainsi que les accessoires amovibles du bateau, les accessoires de navigation et le matériel de sécurité qui sont compris dans la définition du bateau assuré.

Les garanties

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les dommages, la perte ou le vol des biens assurés dans les conditions suivantes :

- **Les dommages ou pertes** : il doit y avoir perte totale du bateau assuré ou ils doivent résulter d'une avarie survenant au bateau assuré,
- **Le vol** : il doit y avoir vol total ou effraction du bateau assuré.

Comment serez-vous indemnisé ?

Après remise des justifications nécessaires et éventuellement expertise, nous vous indemnisons des pertes et dommages, vétusté* déduite s'il y a lieu, dans la limite du capital assuré indiqué sur vos Conditions Particulières.

Vous conservez à votre charge, pour chaque sinistre mettant en jeu cette option, une franchise dont le montant est précisé sur vos Conditions Particulières. Toutefois cette franchise ne se cumule pas avec celle applicable aux dommages subis par le bateau assuré : lorsqu'un sinistre met en jeu les deux garanties seule la franchise la plus élevée s'applique à l'ensemble des dommages.

* Vétusté : l'abattement pouvant être appliqué sur la valeur de remplacement des éléments ou objets volés ou endommagés, selon leur âge et leur degré d'usure au moment du sinistre.

OPTION DOMMAGES AUX MOTEURS HORS BORD

Qui est assuré ?

Le souscripteur ou le propriétaire du bateau assuré.

Quels sont les biens assurés ?

Le ou les moteurs hors bord dont les caractéristiques et la valeur sont précisées sur vos Conditions Particulières.

Les garanties

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages et pertes causés au(x) moteur(s) assuré(s) par suite de tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, chute directe de la foudre et tout autre accident maritime ou terrestre.
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol du ou des moteurs assurés :
 - avec effraction du dispositif antivol qui le(les) relie à la coque,
 - avec effraction du local fermé à clé et entièrement clos et couvert dans lequel il(s) est(sont) remis(s).

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages dus à la vétusté ou au défaut d'entretien du bateau assuré ou du(des) moteur(s) assuré(s),
- Les dommages causés au(x) moteur(s) assuré(s) et à leurs accessoires, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,
- La perte des moteurs assurés ainsi que les dommages subis par ces moteurs à la suite de leur chute à l'eau,
- Les dommages causés par le gel ou par l'obturation des circuits de refroidissement,
- Les vols commis par les membres de votre famille, vos préposés ou l'équipage du bateau, ou avec leur complicité,
- Les dommages ou vols survenus lorsque le bateau et/ou le(s) moteur(s) sont confiés à un professionnel pour gardiennage, hivernage, entretien, réparation ou vente si vous avez renoncé ou nous avez demandé de renoncer, préalablement au sinistre, à tout recours contre ce professionnel ; nous pouvons vous conserver le bénéfice de la garantie moyennant mention aux Conditions Particulières et surprime,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance.

Comment serez-vous indemnisé ?

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EN CAS DE DOMMAGES OU DE VOL PARTIEL, l'indemnité est fixée au coût, justifié notamment par des factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par l'expert, vétusté* déduite s'il y a lieu, pour remettre le moteur en état.

* Vétusté : l'abattement pouvant être appliqué sur la valeur de remplacement des éléments volés ou endommagés, selon leur âge et leur degré d'usure au moment du sinistre.

LORSQUE LE COÛT DES REMPLACEMENTS ET RÉPARATIONS EST SUPÉRIEUR À LA VALEUR VÉNALE, à dire d'expert, du moteur assuré au jour du sinistre, l'indemnité est limitée à la valeur vénale déduction faite de la valeur résiduelle du moteur.

Néanmoins si vous remettez le moteur en état, l'indemnité peut être fixée à la valeur vénale, à dire d'expert, sous réserve :

- de la production des factures acquittées des réparations et remplacements,
- du contrôle par notre expert du bon état de fonctionnement du moteur.

EN CAS DE PERTE TOTALE OU VOL TOTAL, l'indemnité est fixée à la valeur vénale, à dire d'expert, du moteur assuré au jour du sinistre.

CAS PARTICULIER

La valeur vénale du(des) moteur(s) est supérieure à la valeur indiquée aux Conditions Particulières :

Lorsque la valeur vénale est supérieure à la valeur déclarée à la souscription du contrat (ou lors de sa dernière modification) et indiquée sur vos Conditions Particulières, cette dernière valeur se substitue à la valeur vénale pour le calcul de l'indemnité qui vous est due.

En outre, en cas de dommages ou de vol partiel, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez déclaré la valeur exacte du(des) moteur(s).

Toutefois cette réduction proportionnelle ne s'applique pas lorsque la valeur déclarée du(des) moteur(s) est inférieure de moins de 10 % à la valeur vénale au jour du sinistre.

FRANCHISE

Vous conservez à votre charge, pour chaque sinistre mettant en jeu cette option, une franchise dont le montant est précisé sur vos Conditions Particulières.

OPTION PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE (SAUF SCOOTER DES MERS OU JET - SKI)

Quelle que soit la formule choisie, vous pouvez souscrire cette option exclusivement réservée à l'embarcation désignée aux Conditions Particulières du contrat ALCYON (sauf scooter des mers ou jet-ski).

L'option Protection Juridique Plaisance est indissociable de ce contrat et de son fonctionnement.

Elle complète la garantie DEFENSE-RECOURS PROTECTION JURIDIQUE, définie pages 8 à 11, dont l'effet est limité aux accidents impliquant le bateau assuré.

L'assureur de cette garantie (désigné par « nous » ci-après) est :

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
R.C.S Bobigny 334 656 386 - APE 6512Z
Siège social : «Le Neptune» - 1, rue Galilée
93195 Noisy-le-Grand Cedex

Qui en bénéficie ?

(« vous » dans le texte) :

le souscripteur, le propriétaire du bateau assuré et, d'une façon générale, toute personne ayant, avec son autorisation, la garde ou la conduite du bateau, sous réserve que cette personne soit titulaire des certificats, titres et permis en état de validité exigés par la réglementation en vigueur.

Ne peut être considérée comme bénéficiaire d'une telle autorisation la personne :

- qui assure la garde ou la conduite du bateau en raison de son activité professionnelle : notamment garagiste, courtier, vendeur, réparateur ou dépanneur de bateaux,
- à qui le bateau a été donné en location (sauf pendant une période de location déclarée aux Conditions Particulières du contrat),
- chez qui le bateau est entreposé pour hivernage contre rémunération

La garantie

DÉFINITIONS

Litige : tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers identifié se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers : toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat dont vous connaissez au moins le nom et l'adresse du domicile actuel.

Bases juridiques certaines : le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte d'une position défendable au regard des sources juridiques en vigueur.

Attention : votre litige ne sera pris en considération que si vous avez eu connaissance, postérieurement à la date d'effet de la garantie, des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et à laquelle un refus est opposé.

OBJET DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de litiges relatifs à :

- l'achat, l'entretien, la revente du bateau (à condition que la revente soit conclue pendant la période d'effet de la garantie),
- la navigation, la conduite, le stationnement du bateau,
- la location occasionnelle du bateau.

COMMENT NOUS INTERVENONS

1° cas : la ou les personnes avec qui vous êtes en désaccord sont domiciliées **en France, en Italie ou en Espagne** : nous entreprenons toute démarche propre à mettre fin au litige à l'amiable.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'expert que nous désignons le cas échéant pour instruire plus complètement le dossier.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

Vous avez alors le libre choix de votre avocat (voir ci-après).

Si vous êtes traduit devant un tribunal ou si nous convenons ensemble qu'une action en justice est nécessaire et utile pour faire reconnaître vos droits, vous avez également le **libre choix** de l'avocat qui vous défendra.

Vous faites l'avance de ses honoraires que nous vous remboursons sur justificatif **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessous (15 000 €).**

2° cas : la ou les personnes avec qui vous êtes en désaccord sont domiciliées **hors de France, Italie ou Espagne** : nous vous remboursons sur justificatif les honoraires de l'avocat, auquel vous pouvez faire appel pour faire reconnaître vos droits, **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessous (15 000 €).**

OPTION PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE (SAUF SCOOTER DES MERS OU JET - SKI)

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

Outre les exclusions communes à l'ensemble de vos garanties (page 23), nous ne prenons pas en charge les sinistres :

- qui se rapportent à des litiges se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs étaient connus de vous lors de la prise d'effet de la garantie ou qui surviennent postérieurement à la cessation de la garantie,
- qui ne sont pas survenus et déclarés pendant la période de garantie,
- consécutifs à des litiges qui ne reposent pas sur des bases juridiques certaines,
- qui résultent d'un fait intentionnel ou dolosif de votre part ou de votre implication dans des infractions qualifiées de volontaires contre les personnes ou les biens,
- qui relèvent d'un litige de nature fiscale ou douanière,
- qui résultent de votre non paiement des sommes que vous devez et conséquences en découlant,
- en cas d'infraction à la réglementation concernant l'état alcoolique ou d'ivresse, l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, le délit de fuite ou la détention des autorisations administratives nécessaires pour piloter ou faire naviguer le bateau assuré,
- lorsque l'enjeu financier du litige est inférieur à 150 €*.

Par ailleurs, lorsque l'enjeu financier du litige n'atteint pas 800 €*, tout recours par voie judiciaire est exclu.

DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout litige susceptible de relever de la garantie doit nous être déclaré par écrit au plus tard dans le délai maximum de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous pouvez être privé du bénéfice de la garantie.

Les sinistres sont gérés par « nous », assureur désigné ci-dessus.

La déclaration doit être adressée à :

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
«Le Neptune» - 1, rue Galilée
93195 Noisy-le-Grand Cedex
Fax. : 01.49.14.88.07
E-mail : assistancedj@lapj.fr

Vous nous communiquerez toutes les pièces et éléments de preuve nécessaires à l'étude et à la conduite du dossier.

Vous pouvez également contacter le 05.49.17.53.33 pour obtenir des renseignements et une aide à la déclaration.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

LE PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des honoraires de l'avocat que nous vous remboursons sur justificatif **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessous (15 000 €).**

Si vous avez versé des provisions, le remboursement peut s'effectuer en cours d'instance à concurrence de moitié.

Le remboursement s'effectue dans les 15 jours de la réception des factures acquittées de l'avocat et de la décision obtenue.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge.

OPTION PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE (SAUF SCOOTER DES MERS OU JET - SKI)

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE DÉFENSEUR

	Plafond € ttc*
PAR INTERVENTION	
■ Présentation d'une requête	330 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	450 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	300 €
■ Assistance à expertise médicale y compris dire et compte-rendu	300 €
■ Médiation pénale	650 €
■ Assistance devant une commission	300 €
■ Consultation seule (si urgence)	150 €
■ Suivi amiable (y compris consultations)	350 €
■ Bonus pour transaction amiable aboutie	150 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente.	
■ Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	600 €
■ Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	125 €
PAR DÉCISION	
■ Référé en demande	500 €
■ Référé en défense	450 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	450 €
■ Juge de l'exécution	480 €
■ Juge de proximité	650 €
■ Tribunal pour enfants	650 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	450 €
■ Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	500 €
■ Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	750 €
■ CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'acc. médicaux ect...)	600 €
■ Tribunal d'instance	650 €
■ Tribunal de grande instance	800 €
■ Tribunal de commerce	800 €
■ Tribunal administratif	850 €
■ Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	650 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	600 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	900 €
■ Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	900 €
■ Cour de cassation	2 300 €
■ Conseil d'état	2 300 €
■ Juridictions européennes	1 600 €

* Seuils et plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

OPTION PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE (SAUF SCOOTER DES MERS OU JET - SKI)

PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 15 000 €* tous frais et honoraires confondus.

Frais de justice : nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification, frais d'avoué...

DÉPENS, AMENDES, INDEMNITÉ ET ASTREINTES

Dépens : ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des frais et honoraires d'avocat, que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement tel que frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification, etc...).

Les dépens, amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

RÉCUPÉRATION DES DÉPENS

Il est expressément convenu que nous sommes acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens auprès de votre adversaire et dont nous avons fait l'avance.

SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de Procédure Civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.
- Nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution d'une décision hors Union Européenne, Suisse, Norvège, Monaco, Andorre.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à **ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE** et à **MAAF Assurances SA**, responsables de traitement, et pourront être transmises à leurs prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels.

Sauf opposition de votre part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à : COORDINATION Informatique et Libertés - MAAF - CHAURAY - 79036 NIORT.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DE VOS GARANTIES

Ce que votre contrat ne garantit pas

Exclusions

Votre contrat ne garantit pas les risques ou dommages expressément exclus dans les chapitres précédents ou dans vos Conditions Particulières.

En outre, votre contrat ne garantit jamais :

- les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau assuré, et ceux causés à leur instigation,
- les dommages résultant de tremblement de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,
- les dommages causés par les guerres étrangères ou les guerres civiles, une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité,
- les dommages ou pertes survenus alors que le bateau se trouve à flot pendant la période de séjour à sec déclarée aux Conditions Particulières,
- les dommages ou pertes survenus alors que le bateau assuré est donné en location, sauf pendant la période de location occasionnelle déclarée aux Conditions Particulières,
- les dommages ou pertes survenus alors que le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé ou est utilisé dans un but lucratif (sauf s'il s'agit d'un remorquage effectué par le bateau assuré dans le cadre d'une obligation d'assistance),
- les dommages ou pertes survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'organisateur,
- tous événements résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin,
- les conséquences de la saisie et de la vente du bateau assuré dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie,
- les frais d'hivernage ou quarantaine quelle qu'en soit l'origine,
- les dommages survenant lorsque la personne chargée de la conduite du bateau assuré n'est pas titulaire du permis de conduire ou du certificat de capacité en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ou lorsqu'elle se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique*, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

* L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel est constituée l'infraction visée à l'article L 1er du Code de la Route.

SON RÔLE : vous aider à résoudre les difficultés rencontrées au cours d'un déplacement, d'un voyage.

APPELEZ LE  N° Vert 0 800 16 17 18

(Appel gratuit depuis 1 poste fixe - surcoût éventuel selon opérateur)

OU LE + 33 5 49 16 17 18

(si vous êtes à l'étranger)

MAAF ASSISTANCE est à votre écoute

24 H sur 24.

IMPORTANT : Lors de votre appel :

- Indiquez votre identité, votre adresse et surtout votre numéro de contrat et les coordonnées où l'on peut vous joindre,
- Exposez très précisément les difficultés motivant votre appel.

Qui peut en bénéficier ?

- Vous, votre conjoint, concubin ou le partenaire avec lequel vous êtes lié par un Pacte Civil de Solidarité, vos enfants et ascendants à charge vivant sous votre toit,
- Toute personne conduisant avec votre autorisation le bateau assuré, à l'exception du locataire
- Toute personne voyageant à bord de votre bateau en votre compagnie, ou celle de votre conjoint ou de vos enfants à charge pour un événement directement lié à son utilisation.

Dans quels pays ?

- En France, si l'événement survient à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire lors d'un transport terrestre du bateau (sans franchise de distance en cas d'accident, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le bateau ou de perte des clefs), ou lorsque le bateau navigue à plus de 5 milles de son port d'attache,
- Dans les pays d'Europe (pour la Russie, zone Européenne jusqu'à l'Oural),
- En Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie,
- Dans les autres pays du monde, MAAF Assistance mettra tout en oeuvre pour venir en aide aux bénéficiaires en difficulté.

ATTENTION : les garanties sont acquises pour les déplacements d'une durée maximum d'un an à titre privé et de 3 mois à titre professionnel. L'assistance au bateau est limitée aux pays indiqués page 5 et aux déplacements à titre privé.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Nous vous rappelons qu'en votre société MAAF Assurances, vous bénéficiez de :

- l'assistance aux personnes à l'occasion d'un voyage, d'un déplacement à titre privé (pour une durée maximum d'un an) ou à titre professionnel (pour une durée maximum de 3 mois),
- l'accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique dans le cadre de votre vie privée.

MAAF ASSISTANCE EST A VOTRE ÉCOUTE 24H/24
APPELEZ LE N° Vert 0 800 16 17 18

(Appel gratuit depuis 1 poste fixe - surcoût éventuel selon opérateur)
DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Assistance aux personnes en voyage et en vacances

UN ACCIDENT, UNE MALADIE

RAPATRIEMENT

Sur décision de son service médical, MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile.

PRÉSENCE D'UN PROCHE

Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé plus de 7 jours, MAAF Assistance met à la disposition d'un de ses proches un titre de transport aller-retour pour se rendre à son chevet et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour pour une durée maximale de 7 jours.

FRAIS MÉDICAUX et D'HOSPITALISATION A L'ÉTRANGER

A l'étranger, en complément des prestations dues par les organismes de Prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle Complémentaire...) MAAF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible.

AVANCE DE FONDS

Face à une difficulté grave et imprévue, MAAF Assistance peut consentir une avance de fonds.

DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

RAPATRIEMENT DU CORPS

MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France.

DÉCÈS D'UN PROCHE

(conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur)

MAAF Assistance met à la disposition du bénéficiaire en

voyage un titre de transport pour se rendre aux obsèques en France.

IMMOBILISATION SUR PLACE DES BÉNÉFICIAIRES

En cas d'immobilisation sur place des bénéficiaires, pendant plus de 5 jours, à la suite d'un vol du bateau, d'une panne ou d'un accident, MAAF Assistance organise et prend en charge leur rapatriement à leur domicile.

Accompagnement psychologique

Lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique dans le cadre de votre vie privée suite à un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste, **MAAF ASSISTANCE** met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **MAAF ASSISTANCE** vous rembourse sur justificatifs, **3 consultations maximum** dans la limite de **48 €** par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Exclusions

La garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine.

Pour quelles garanties ?

UNE PANNE, UN ACCIDENT, VOL OU TENTATIVE DE VOL, INDISPONIBILITÉ DU CHEF DE BORD DU FAIT D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT CORPOREL

FRAIS D'HÉBERGEMENT

MAAF Assistance prend en charge à concurrence de 50 € par personne et par jour les frais d'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place les réparations du bateau lorsque celui-ci est inhabitable dans la limite de 10 jours.

RAPATRIEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU BATEAU

En cas d'immobilisation sur place des bénéficiaires à la suite d'un vol du bateau, d'une panne ou d'un accident, MAAF Assistance organise et prend en charge leur rapatriement à leur domicile. Cette garantie n'est pas cumulable avec les frais d'hébergement.

RENFLOUEMENT

MAAF Assistance, lorsque le bateau est échoué ou coulé, organise son renflouement. Le coût de ce renflouement est limité à 50 % de la valeur du bateau assuré avec un maximum de 15 300 €.

REMRORQUAGE / DÉPANNAGE

MAAF Assistance prend en charge les frais de remorquage et éventuellement de grutage jusqu'au lieu de réparation le plus proche.

Dans le cadre d'un renflouement, les frais de grutage sont limités au plafond de la garantie renflouement.

ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Si les pièces nécessaires à la réparation du bateau ne sont pas disponibles sur place, MAAF Assistance organise et prend en charge l'envoi de ces pièces et fait l'avance de leur coût.

RAPATRIEMENT

Si le bateau est jugé irréparable dans le pays étranger de survenance de la panne ou de l'accident, mais réparable en France pour une somme entrant dans la limite de sa valeur vénale en France, MAAF Assistance peut organiser et prendre en charge son rapatriement jusqu'au lieu de mouillage habituel.

APRÈS RÉPARATION DU BATEAU SUR PLACE

MAAF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour aller reprendre possession du bateau réparé et prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacements des équipiers nécessaires.

IMMOBILISATION DU BATEAU DU FAIT DE L'INDISPONIBILITÉ SOUDAIN DE L'ÉQUIPAGE CONSÉCUTIVE À UNE MALADIE OU UN ACCIDENT CORPOREL

MAAF Assistance prend en charge le rapatriement du bateau jusqu'au lieu de mouillage habituel.

Dispositions diverses

ASSISTANCE ET ASSURANCE

L'intervention de MAAF Assistance ne préjuge en rien de la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

NOTA : Vous êtes en difficulté et votre situation n'est pas évoquée ci-dessus. Appelez MAAF Assistance où sera examinée la possibilité de mettre en oeuvre certaines prestations en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionné.

➔ PRATIQUE : EN CAS DE SINISTRE, QUE SE PASSE-T-IL ?

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

■ **Aussitôt qu'un sinistre se déclare**, vous devez user de tous les moyens en votre possession pour en arrêter ou en limiter les effets, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation,

■ **D'une façon générale vous devez nous déclarer tout sinistre** dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés. Ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

Au-delà, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

En cas de vol, vous devez aussi prévenir la police locale au plus vite, déposer une plainte et nous remettre le certificat de dépôt de plainte qui vous sera délivré.

■ **Vous devez nous remettre une déclaration indiquant :**

- la date, l'heure et les circonstances du sinistre,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- éventuellement, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

■ **N'hésitez pas à vous mettre en rapport avec votre Agence MAAF Assurances si vous avez un doute sur la conduite à tenir. Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre de nous.**

NOUS DEVONS LUTTER CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause. Bien entendu, une action judiciaire peut être engagée à son encontre.

Comment sont évalués les dommages ?

Qu'il s'agisse :

- des dommages subis par le bateau assuré
- des dommages causés aux objets transportés
- du taux d'invalidité résultant d'un accident corporel

l'évaluation est confiée à nos experts. Elle peut aussi être réalisée par deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Quand l'indemnité est-elle versée ?

■ **Dommmages causés au bateau assuré et aux objets transportés** : l'indemnité est versée dans les 15 jours de l'accord sur le montant des dommages.

Toutefois **pour les biens volés**, le règlement de l'indemnité ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours, à dater de la déclaration de sinistre.

Si le bateau et/ou des objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous vous engagez à en reprendre possession.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité. Nous vous indemniserons des détériorations éventuellement subies et des frais garantis après examen du procès verbal de restitution établi par les autorités.

■ **Accident Corporel** : l'indemnité est versée :

- Frais de soins : dans les 15 jours de la remise des documents justificatifs
- Invalidité permanente : dans les 15 jours de la fixation définitive du taux d'invalidité
- Décès : dans les 15 jours de la remise du certificat de décès

Subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé en application de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie ne vous est plus due dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

La subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Formation et durée de votre contrat

LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est valable dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre vous et nous.

La garantie vous est acquise à compter de la date d'effet indiquée sur vos Conditions Particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification apportée ultérieurement à votre contrat.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat, conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription, est reconduit automatiquement d'année en année (il s'agit de la tacite reconduction).

La tacite reconduction peut être dénoncée à l'expiration d'un délai d'un an après la date de souscription dans les conditions prévues page 27.

DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT CONCLU EXCLUSIVEMENT À DISTANCE (HORS L.211-1 C.ASS)

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, MAAF Assurances conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MAAF Assurances S.A Chauray 79036 NIORT CEDEX. Cette demande intégrera la phrase suivante « Je soussigné <votre nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat Navigation de Plaisance ALCYON numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----»

DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE AU DOMICILE DU SOUSCRIPTEUR OU SUR SON LIEU DE TRAVAIL

En tant que personne physique, si vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable :

- si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre volonté de renoncer par courrier à l'adresse suivante : MAAF Assurances S.A Chauray 79036 NIORT CEDEX. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du code des assurances pour mon contrat Navigation de Plaisance ALCYON numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----» assurant mon (type + nom du bateau).

La déclaration du risque

Pour nous permettre d'établir votre contrat et calculer votre cotisation, vous devez :

À LA SOUSCRIPTION

Répondre avec précision aux questions posées dans les documents de souscription.

EN COURS DE CONTRAT

Nous informer des modifications affectant l'un des éléments suivants :

- vous changez de bateau
- vous remplacez le ou les moteurs de votre bateau
- vous ajoutez un moteur de secours, vous améliorez les équipements de navigation ou de sécurité
- vous effectuez des réparations ou améliorations qui augmentent la valeur de votre bateau au-delà de celle déclarée aux Conditions Particulières.
- vous apportez toutes autres modifications à votre bateau justifiant une rectification de l'acte de francisation ou du livret de circulation
- vous vous apprêtez à naviguer en mer alors que vous avez déclaré naviguer exclusivement en eaux intérieures (fleuves, rivières, lacs, canaux...)
- vous devenez copropriétaire du bateau assuré à la suite de la cession d'une partie de vos droits de propriété.
- vous modifiez les dates de séjour à sec de votre bateau.

Cette information doit nous parvenir par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Vous avez, bien entendu, la possibilité de nous informer, directement, lors d'une visite à votre agence MAAF Assurances.

AGGRAVATION DU RISQUE

Si cette modification aggrave le risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours,
- soit vous proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai, à condition de vous en avoir informé dans la lettre de proposition.

DIMINUTION DU RISQUE

Si cette modification diminue le risque, vous avez droit à une réduction des cotisations à échoir. Si vous ne l'obtenez pas, vous pouvez dénoncer le contrat et nous devons vous rembourser la portion de cotisation pour la période où le risque n'a pas couru. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUSSE DÉCLARATION

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé.

Deux conséquences en découlent :

- les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

En l'absence de mauvaise foi, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours,
- soit vous proposer le maintien de votre contrat moyennant une cotisation plus élevée. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

et si nous constatons l'omission ou la déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez demander le règlement à l'assureur de votre choix.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU BATEAU ASSURÉ

Le transfert peut résulter de la vente du bateau assuré ou du décès de l'assuré.

■ Vente du bateau assuré

Le contrat est suspendu de plein droit, le lendemain à zéro heure du jour de la vente. Il peut être résilié par vous ou par nous moyennant un préavis de 10 jours.

Vous devez nous informer, par lettre recommandée, de la date de la vente.

■ Décès de l'assuré

Dans ce cas, le contrat continue au profit de l'héritier qui a, comme nous, le droit de résilier le contrat.

Votre cotisation

Le montant de votre cotisation est indiqué sur vos Conditions Particulières.

LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

A la date d'échéance indiquée sur vos Conditions Particulières, vous devez payer à notre siège social :

- votre cotisation annuelle proprement dite
- les frais accessoires de votre cotisation
- les impôts et taxes mis à votre charge par la législation en vigueur

Sur votre demande, nous pouvons vous accorder le paiement fractionné de votre cotisation, mais en cas de non paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.

LE RETARD DANS LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION : LA MISE EN DEMEURE

Lorsque vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous envoyer une lettre recommandée de mise en demeure, la somme due incluant automatiquement les frais de mise en demeure.

LA SUSPENSION DES GARANTIES

Cette mise en demeure entraîne la suspension de vos garanties 30 jours après son envoi, si vous n'avez pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

Quelle est la durée de la suspension ?

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- vous réglez la totalité de la somme demandée : vos garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable
- vous ne réglez pas la totalité de la somme demandée :
 - nous pouvons résilier votre contrat, 10 jours après la date de suspension en vous le notifiant dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée
 - en l'absence de résiliation, vos garanties sont suspendues jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.

LA MAJORATION DE VOTRE COTISATION

Cette majoration peut avoir pour motif l'accroissement de la fréquence et/ou du coût moyen des sinistres, une modification législative ou réglementaire.

Quels sont alors vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation
- L'augmentation est décidée par le Conseil d'Administration de MAAF Assurances : si vous n'acceptez pas cette augmentation vous pouvez, dans le mois où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande.

LA MAJORATION DE VOTRE FRANCHISE

Le montant de la franchise que vous conservez à votre charge pour certains sinistres peut être majoré par le Conseil d'Administration de MAAF Assurances au début de chaque année d'assurance. La majoration vous est précisée sur votre avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans le mois où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande.

CESSATION DE VOTRE CONTRAT

Dans quels cas votre contrat peut-il être résilié ?

PAR VOUS OU PAR NOUS

- À l'échéance moyennant un préavis de 2 mois (dénonciation de la tacite reconduction)
- En cas de transfert de propriété du bateau assuré (voir page 25)
- En cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - Changement de domicile
 - Changement de situation matrimoniale
 - Changement de régime matrimonial

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

- Après sinistre

PAR VOUS

Dans les cas suivants :

- Diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (voir page 26)
- Si nous résilions un autre de vos contrats après un sinistre
- Majoration de la cotisation (voir page 26)
- Majoration du montant de la franchise (voir page 26)

PAR NOUS

Dans les cas suivants :

- Non paiement de cotisation (voir page 26)
- Aggravation du risque (voir page 25)
- Omissions ou inexactitudes dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (voir page 25)
- Si vous faites l'objet d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire

PAR LES HÉRITIERS

Dans le cadre de la succession.

AUTRES CAS

Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur si vous faites l'objet d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

DE PLEIN DROIT

Dans les cas suivants :

- Perte totale du bateau assuré résultant d'un événement non garanti,
- Réquisition du bateau assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur,
- Perte totale ou délaissement du bateau assuré donnant lieu à indemnisation.

Comment est résilié votre contrat ?

VOUS EN PRENEZ L'INITIATIVE

Vous avez le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit nous être adressée dans les délais prévus pour notifier votre décision.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation de la tacite reconduction vous devez poster votre courrier, au plus tard, le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

NOUS EN PRENONS L'INITIATIVE

Nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier notre décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Quel sera le sort de votre cotisation ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation, sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation (cette portion nous est due à titre d'indemnité).

DISPOSITIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Toute action résultant du contrat doit être exercée dans les 2 ans suivant l'événement qui l'a provoquée. Passé ce délai, votre action, ou la nôtre, n'est plus recevable.

Ce délai est porté à 10 ans pour les ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires de l'indemnité due au titre de la garantie Individuelle Marine.

La prescription peut être interrompue par tout moyen de Droit Commun ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Loi Informatiques et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF Assurances S.A., responsable du traitement, et pourront être transmises, sauf opposition de votre part, aux entités du Groupe Mutuel MAAF Assurances et aux partenaires contractuellement liés. Si vous souhaitez exercer vos droits, il vous suffit de nous écrire à MAAF Assurances - Coordination informatique et liberté - Chauray - 79036 NIORT cedex 9

SERVICE CONSOMMATEURS

Les observations que vous êtes susceptible de formuler au sujet de votre contrat sont examinées à notre Siège Social CHAURAY - 79036 NIORT CEDEX par notre SERVICE CONSOMMATEURS, il vous informera des modalités de traitement de ces réclamations et notamment de la possibilité qui vous est offerte d'utiliser la procédure de médiation.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09

INFORMATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>)
- du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (<http://www.fgti.fr>)



la référence qualité prix

MAAF Assurances S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
R.C.S. NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chaban de Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - www.maaf.fr